



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-260

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-001 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-748 du 28/11/17 portant composition du jury régional de présélection pour l'année 2018 (2 pages)	Page 4
R32-2017-11-24-005 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-57 modifiant l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-29 du 16 juin 2017, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de La Fère (3 pages)	Page 7
R32-2017-08-07-038 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-597 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires à l'encontre de la société "AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES". (2 pages)	Page 11
R32-2017-09-13-002 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-609 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "BAVAY DOUALLE AMBULANCES". (2 pages)	Page 14
R32-2017-09-13-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-610 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "PVA AMBULANCES". (2 pages)	Page 17
R32-2017-09-13-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-611 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "MEDICAL AMBULANCES". (2 pages)	Page 20
R32-2017-11-02-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-710 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DAGNICOURT". (2 pages)	Page 23
R32-2017-11-23-004 - décision modificative 2017 EHPAD BRAY-23112017114426 (3 pages)	Page 26
R32-2017-11-23-005 - décision modificative 2017 EHPAD EPEHY-23112017114506 (3 pages)	Page 30
R32-2017-11-23-006 - décision modificative 2017 EHPAD ORPEA PERONNE-23112017114553 (3 pages)	Page 34
R32-2017-11-23-007 - décision modificative 2017 SSIAD BRAY-23112017114447 (2 pages)	Page 38
R32-2017-11-23-008 - décision modificative 2017 SSIAD MOREUIL-23112017114527 (2 pages)	Page 41
R32-2017-11-23-009 - décision modificative 2017 SSIAD PERONNE-23112017114404 (2 pages)	Page 44
R32-2017-11-23-010 - décision modificative 2017 SSIAD ROYE-23112017114614 (2 pages)	Page 47

R32-2017-11-24-004 - decision tarifaire SSIAD ASJ PERONNE-24112017175931 (2 pages)

Page 50

R32-2017-11-28-002 - MAS LILLERS CROIX ROUGE 11 28 (3 pages)

Page 53

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-001

Arrêté DOS-SDA n° 2017-748 du 28/11/17 portant
composition du jury régional de présélection pour l'année
2018

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-748 PORTANT COMPOSITION DU JURY RÉGIONAL
DE PRÉSÉLECTION POUR L'ANNEE 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Ars Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de janvier 2018, le jury régional de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé est composé comme suit :

Président : La Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ou son Représentant ;

MEMBRES DU JURY :

Un Directeur d'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Titulaire : Madame Béatrice DESSON – Directrice de l'IFSI du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Suppléant : Madame Cécile LANCIAUX – Directrice de l'IFSI de la Croix Rouge Française de DOUAI

Un Directeur de Soins titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier :

Titulaire : Madame Edith ZECHSER – Directrice des Soins du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE

Suppléant : Madame Marie-Chantal GUILLAUME – Directrice des Soins du Centre Hospitalier de VALENCIENNES

Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation en soins infirmiers :

Titulaires : Madame Nathalie POILLY – Cadre supérieur de santé – IFSI du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
Monsieur David DISSAUX – Cadre formateur – IFSI de la Flandre Intérieure à ARMENTIERES

Suppléants : Madame Catherine VERMEULEN – Cadre formateur – IFSI de la Croix Rouge Française de CALAIS
Madame Barbara VANCOILLIE – Cadre formateur - IFSI du Centre Hospitalier de ROUBAIX

Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé ou exerçant dans le secteur extra-hospitalier :

Titulaires : Madame Annabelle CLEANDRE REGNIER - Cadre de santé au Service Chirurgie Générale Digestive et Gynécologie du Centre Hospitalier de BOULOGNE SUR MER
Madame Catherine DUPUIS – Cadre de santé au Pôle Chirurgie du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Suppléants : Madame Jeanne HOUZIAUX - Cadre de santé au service Psychiatrie du Centre Hospitalier de LENS
Madame Angélique DEPARIS – Cadre de santé à l'Unité de Soins Intensifs (USI) du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-005

Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-57 modifiant l'arrêté
DOS-SDES-GRH-2017-29 du 16 juin 2017, fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier gériatrique de La Fère

ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-57

**MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-29 DU 16 JUIN 2017 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/13 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de La Fère (02) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-29 du 16 juin 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de La Fère ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la démission en date du 6 février 2017 de Monsieur Jean-Michel LENGLET, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de La Fère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de La Fère est modifié comme suit :

La phrase « Madame Virginie VANDEPUTTE (Association JALMAV) et un membre en attente de désignation, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne » est remplacée par « Madame Virginie VANDEPUTTE (Association JALMAV) et Monsieur Jean-Pierre STECKIEWIEZ, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ».

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de La Fère est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

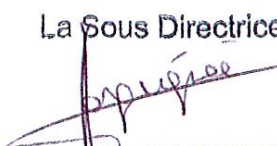
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du Centre hospitalier gériatrique de La Fère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Sous Directrice

Magali LONGUEPEE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond DENEUVILLE, représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Nadine JORE, représentante de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,
- Madame Carole DERUY, représentante du Conseil départemental.

2° en qualité de représentants du personnel

- Mademoiselle Bénédicte LENGAGNE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohammed MEDJADI, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Nathanaël DEBETHUNE, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Catherine GAUDEFROY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Virginie VANDEPUTTE (Association JALMAV) et Monsieur Jean-Pierre STECKIEWIEZ, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-038

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-597 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires à l'encontre de la société "AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017- 597 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES DE
LA PORTE DES FLANDRES»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 4963XH62 et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé 9774VN62, demande de la société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES domiciliée au 2 Bis rue de la Gare 62840 LAVENTIE dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 30 juin 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Laurent CACAN, et faisant suite à la cession en date du 14 juin 2017 d'un véhicule de transport sanitaire de type « ambulance » et d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » actuellement exploités par FILIERIS - CARMi NORD PAS-DE-CALAIS ;

Vu le justificatif de cession des véhicules de transports sanitaires établi le 14 juin 2017 entre la société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES et la société FILIERIS - CARMi NORD PAS-DE-CALAIS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES en date du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES est implantée au sein de la zone de proximité de BETHUNE-BRUAY, zone à l'équilibre en véhicules de transports sanitaires au vu de sa démographie que les besoins en transports sanitaires y sont satisfaits ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 4963XH62 et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé 9774VN62 à l'encontre de la société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES n'est pas autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 4963XH62 et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé 9774VN62.

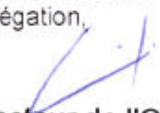
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE LA PORTE DES FLANDRES.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-13-002

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-609 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "BAVAY DOUALLE AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017- 609 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « BAVAY DOUALLE AMBULANCES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires (voir annexe jointe), demande de la société BAVAY DOUALLE AMBULANCES domiciliée au 133 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 21 juillet 2017, déposée par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame Alexia BAUDOUX dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers la rue du Moulin, ZA Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut 59264 ONNAING ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société BAVAY DOUALLE AMBULANCES en date du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société BAVAY BOUALLE AMBULANCES est implantée au sein de la zone de proximité du VALENCIENNOIS ;

Considérant que les futurs locaux de cette société seront implantés dans la même zone de proximité du VALENCIENNOIS ;

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports de la société BAVAY DOUALLE AMBULANCES sera sans impact sur les besoins de la population ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires (voir annexe jointe) et ce dans le cadre de la modification de l'implantation de la société BAVAY DOUALLE AMBULANCES vers la rue du Moulin, ZA Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut 59264 ONNAING ;

DECIDE

Article 1 – La société BAVAY DOUALLE AMBULANCES à ONNAING est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers la rue du Moulin, ZA Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut 59264 ONNAING et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société BAVAY DOUALLE AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société BAVAY DOUALLE AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La société BAVAY DOUALLE AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

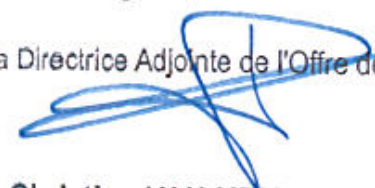
Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société BAVAY DOUALLE AMBULANCES.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-13-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-610 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "PVA AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS n° 2017- 610 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « PVA AMBULANCES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service des quatre véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EJ-715-KP, EJ-717-KP, EJ-718-KP et EJ-719-KP, demande de la société PVA AMBULANCES domiciliée au 62/4 Rue de Cannes 59000 LILLE dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 24 juillet 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Manuel PIRES VALENCA dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 66 rue Jean-Baptiste Dumas 59160 LOMME ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société PVA AMBULANCES en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société PVA AMBULANCES est implantée au sein de la zone de proximité de LILLE ;

Considérant que les futurs locaux de cette société seront implantés dans la même zone de proximité de LILLE ;

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports de la société PVA AMBULANCES sera sans impact sur les besoins de la population ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service des quatre véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EJ-715-KP, EJ-717-KP, EJ-718-KP et EJ-719-KP et ce dans le cadre de la modification de l'implantation de la société PVA AMBULANCES vers le 66 rue Jean-Baptiste Dumas 59160 LOMME ;

DECIDE

Article 1 – La société PVA AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des quatre véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EJ-715-KP, EJ-717-KP, EJ-718-KP et EJ-719-KP dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 66 rue Jean-Baptiste Dumas 59160 LOMME et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société PVA AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société PVA AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La société PVA AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société PVA AMBULANCES.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-13-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-611 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "MEDICAL AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2017-611 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE «MEDICAL
AMBULANCES»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EJ-715-KP de la société MEDICAL AMBULANCES domiciliée 62/6 rue de Cannes à LILLE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 24 juillet 2017, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux Monsieur Amar AMRANE et Monsieur Abdallah AMRANE et faisant suite à la cession d'un véhicule de transport sanitaire de type « ambulance » immatriculé EJ-715-KP actuellement exploité par la société PVA AMBULANCES ;

Vu le justificatif de cession du véhicule de transports sanitaires établi le 14 juillet 2017 entre la société MEDICAL AMBULANCES et la société PVA AMBULANCES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MEDICAL AMBULANCES en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société MEDICAL AMBULANCES est implantée à LILLE au sein de la zone de proximité de LILLE ;

Considérant que la société PVA AMBULANCES est implantée à LILLE au sein de la même zone de proximité de LILLE;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » objet de la demande et ce au profit de la société MEDICAL AMBULANCES;

DECIDE

Article 1 – La société MEDICAL AMBULANCES à LILLE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EJ-715-KP.

Article 2 – La société MEDICAL AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société MEDICAL AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société MEDICAL AMBULANCES.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale en charge de l'Offre de Soins,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-02-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-710 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DAGNICOURT".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017- 710 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE «AMBULANCES DAGNICOURT »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DY-158-EH, BZ-540-XN et CC-276-NY et de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DM-659-ZB, DH-715-RZ et EL-471-NY, actuellement exploités dans son établissement secondaire de CHAUNY par la société AMBULANCES DAGNICOURT, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 14 septembre 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Thierry DAGNICOURT, dans le cadre de la modification d'implantation de cet établissement vers le 5, rue Alexandre Fourny à CHAUNY ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DAGNICOURT en date du 26 juillet 2017 ;

Considérant que les nouveaux locaux de cet établissement secondaire seront également implantés dans la commune de CHAUNY ;

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports exploités au sein de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DAGNICOURT sera sans impact sur les besoins de la population ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DY-158-EH, BZ-540-XN et CC-276-NY et de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DM-659-ZB, DH-715-RZ et EL-471-NY, actuellement exploités dans l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DAGNICOURT à CHAUNY et ce dans le cadre de la modification de son implantation vers le 5, rue Alexandre Fourny à CHAUNY ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DAGNICOURT est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DY-158-EH, BZ-540-XN et CC-276-NY et de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DM-659-ZB, DH-715-RZ et EL-471-NY, actuellement exploités dans son établissement secondaire à CHAUNY dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 5, rue Alexandre Fourny à CHAUNY et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DAGNICOURT fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert, faisant apparaître leur nouvelle domiciliation au sein de cet établissement secondaire.

Article 3 – La société AMBULANCES DAGNICOURT transmettra un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de son établissement secondaire aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La société AMBULANCES DAGNICOURT dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DAGNICOURT.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-004

decision modificative 2017 EHPAD

BRAY-23112017114426

*décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD de Bray*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Louise Marais d'Arc, à BRAY-SUR-SOMME

FINESS : 800 000 655

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1901 autorisant la création de l'EHPAD Louise Marais d'Arc, sis 1 rue du chevalier de la Barre à BRAY-SUR-SOMME et géré par l'EHPAD de Bray-sur-Somme ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de Bray sur Somme ;

DECIDE

Article 1 Le forfait global de soins au titre de l'année **2017**, est modifié et s'élève à **984 411,43 €** dont 40 171,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 034,29 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	918 043,24	30,45
UHR	0,00	0,00
PASA	66 368,19	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 077 951,84 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 011 714,65	33,56
UHR	0,00	0,00
PASA	66 237,19	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 829,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Bray-sur-Somme (FINESS n° 800 000 937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2017**

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-005

decision modificative 2017 EHPAD

EPEHY-23112017114506

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD à
Epehy*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD, à EPEHY

FINESS : 800 002 255

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1901 autorisant la création de l'EHPAD, sis 18 rue Raoul Trocmé à EPEHY et géré par l'EHPAD d' Epehy ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD d'Epehy ;

DECIDE

Article 1 le forfait global de soins pour l'exercice 2017, est modifié et s'élève à **1 060 830,97 €**, dont 40 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 402,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 060 830,97	40,49
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 020 885,36 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 020 885,36	38,97
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 073,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD d'Epehy (FINESS n° 800 001 059) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2017**

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe à la Direction Médico-Sociale
Coordination Animation territoriale
ANNE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-006

decision modificative 2017 EHPAD ORPEA
PERONNE-23112017114553

*décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD St
Fursy à Péronne*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD St Fursy, à PERONNE

FINESS : 800 010 571

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/06/1997 autorisant la création de l'EHPAD, sis 28 rue St Sauveur à PERONNE et géré par ORPEA (S.A.) ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD ORPEA Péronne

DECIDE

Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 est modifié et s'élève à **1 139 629,03 €** au titre de l'année 2017, dont 6 654,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 969,09 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 139 629,03	39,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 270 741,83 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 270 741,83	43,63
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 895,15 €.

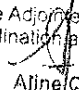
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) (FINESS n° 920 030 152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2017**

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-007

decision modificative 2017 SSIAD

BRAY-23112017114447

*décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD
PA de Bray sur Somme*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA BRAY SUR SOMME à Bray-sur-Somme
FINES : 800013088

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2006 autorisant la création du SSIAD PA de BRAY SUR SOMME, sis 1 rue du chevalier de la barre à Bray-sur-Somme et géré par Résidence Louise Marais d'Arc à BRAY SUR SOMME ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 1^{er} août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Bray sur Somme ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour la section personnes âgées, est modifiée et s'élève à **303 371,41 €** au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à **25 280,95 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	25 645,72	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	320 775,50 3 709,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	17 574,29 2 160,00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	363 995,51	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	303 371,41 5 869,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents		60 624,10	
TOTAL Recettes		363 995,51	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018, pour la section personnes âgées : **358 126,51 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 29 843,88 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Louise Marais d'Arc BRAY SUR SOMME (FINESS n°800000937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Alinéa QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-008

decision modificative 2017 SSIAD
MOREUIL-23112017114527

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA de Moreuil*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA MOREUIL à Moreuil
FINESS : 800009334

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/12/1989 autorisant la création du SSIAD PA MOREUIL, sis 1 route de Plessier à Moreuil et géré par l'EHPAD de MOREUIL ;
- Vu La décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 1^{er} août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Moreuil ;

Article 1 La dotation globale de soins pour la section personnes âgées est modifiée et s'élève à **478 283,20 €** au titre de l'année **2017** (fraction forfaitaire s'élevant à **39 856,93 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 388,92
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 664,57
	- dont CNR	26 476,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 229,71
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	478 283,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 283,20
	- dont CNR	26 476,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	478 283,20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018, pour la section personnes âgées : 451 807,20 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 37 650,60 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MOREUIL (FINESS n°800000911) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

23 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination opérationnelle territoriale

Mme. CLÉVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-009

decision modificative 2017 SSIAD
PERONNE-23112017114404

*décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD
PA de Péronne*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD PA PERONNE à Péronne

FINESS : 800005803

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/09/1982 autorisant la création du SSIAD PA PERONNE, sis Hôtel de Ville Place Louis Daudré - B.P. 2004 à Péronne et géré par le CCAS de PERONNE ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 1^{er} août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA de Péronne ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour la section personnes âgées est modifiée et s'élève à **128 105,42 €** au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à **10 675,45 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 450,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 248,37
	- dont CNR	2 385,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 600,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	206 298,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	128 105,42
	- dont CNR	2 385,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	78 192,95
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 pour la section personnes âgées : 203 913,37 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 16 992,78 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PERONNE (FINESS n°800006041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

23 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

ANNE JUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-23-010

decision modificative 2017 SSIAD

ROYE-23112017114614

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA de Roye (CHIMR)*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD PA ROYE à Roye

FINESS : 800009037

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/1989 autorisant la création du SSIAD PA ROYE, sis 1 ter rue de la pêcherie à Roye et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier Roye (CHIMR) ;
- Vu La décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 1^{er} août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Roye ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour la section personnes âgées, est modifiée et s'élève à **740 155,34 €**, au titre de l'année **2017** (la fraction forfaitaire s'élevant à **61 679,61 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 838,64
	- dont CNR	16 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 271,41
	- dont CNR	53 448,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 045,29
	- dont CNR	18 043,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 155,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 155,34
	- dont CNR	87 491,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 pour la section personnes âgées : **652 664,34 €**
(la fraction forfaitaire s'élevant à 54 388,70 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (FINESS n° 800000085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

23 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-004

decision tarifaire SSIAD ASJ
PERONNE-24112017175931

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA association St Jean de Péronne*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD PA ASJ PERONNE à Péronne

FINESS : 800005688

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1982 autorisant la création du SSIAD PA ASJ PERONNE, sis ZI La Chapelette 6 rue Jean Perrin à Péronne et géré par ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 7 août 2017 relative à la création à titre expérimental d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) des personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées au sein du ssiad de Péronne géré par l'association St Jean ;

Article 1

La dotation globale de soins est fixée à **809 001,39 €** au titre de l'année 2017, soit une fraction forfaitaire de 67 416,78. Elle se répartit comme suit :

- Pour la section personnes âgées : **669 072,14 €**,
 - Pour la section équipes spécialisées Alzheimer : **77 420,25 €**,
 - Pour l'équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile : **62 509,00 €**
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	144 562,32	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	586 025,07 7 939,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	65 734,17 18 759,00	
	Reprise de déficits	12 679,83	
	TOTAL Dépenses	809 001,39	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	809 001,39 26 698,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		809 001,39	

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : **900 873,56 €** (soit une fraction forfaitaire de 75 072,80 €). Cette dotation se répartit comme suit :

- pour la section personnes âgées : **649 105,31 €**,
- pour la section équipes spécialisées Alzheimer : **76 768,25 €**,
- Pour l'équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile : **175 000,00 €**.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (FINESS n°800001513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

24 NOV 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVÉRUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-002

MAS LILLERS CROIX ROUGE 11 28

**DECISION TARIFAIRE MODIFIEE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS de LILLERS - 620117994**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 autorisant l'extension de la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994), sise Rue des Doves BP 54 62193 Lillers et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (75072133) ;

Vu la décision tarifaire du 25 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS MAS de LILLERS (620117994);

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire du 25 juillet 2017 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2017 de la MAS de LILLERS (620117994) est abrogée.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	830 395,60
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 806 552,32
	- dont CNR	6 652,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 235 553,00
	- dont CNR	769 452
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 872 500,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 380 586,95
	- dont CNR	776 104,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	310 662,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	181 251,97
		TOTAL Recettes

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994) est fixée comme suit, à compter du 01 novembre 2017 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	427,43
Semi internat	341,94

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	198,28
Semi internat	158,62

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (75072133) et à la structure dénommée MAS de LILLERS (620117994).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 NOV 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination/animation territoriale

Aline QUEVERUE